



PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 4885

Pétitionnaire :
M.B.D.A. France
Etablissement de Bourges-Aéroport

ARRÊTÉ N° 2002.1.1630 du 3 décembre 2002 portant récépissé de changement de dénomination sociale

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 3188 du 27 octobre 1997 autorisant la SNI Aérospatiale Missiles à exploiter deux nouveaux bâtiments sur le site de Bourges-Aéroport, 8 rue Le Brix à Bourges et portant mise à jour des activités exercées sur le site,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.1053 du 5 septembre 2000 relatif aux prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression,

VU la lettre du 29 mars 2002 adressée à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre par la société M.B.D.A. France, Etablissement de Bourges, dont le siège social est situé 37 boulevard de Montmorency à Paris, et représentée par son directeur, M. DESTRUYS, signalant, dans le cadre d'une fusion, le changement de dénomination sociale de l'établissement de Bourges-Aéroport à compter du 1^{er} avril 2002,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2002.1.508 du 27 mai 2002 prescrivant à la société M.B.D.A. France la mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines au niveau de l'établissement qu'elle exploite à Bourges, 8 rue Le Brix, en application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2001,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

.../...

ARTICLE 1^{er} – Il est donné récépissé à la société M.B.D.A. France, Etablissement de Bourges, dont le siège social est situé 37 boulevard de Montmorency à Paris, et représentée par son directeur, M. DESTRUYS, de sa déclaration du 29 mars 2002 signalant, dans le cadre d'une fusion, le changement de dénomination sociale de l'établissement de Bourges-Aéroport à compter du 1^{er} avril 2002.

ARTICLE 2 – La société M.B.D.A. France, Etablissement de Bourges, est tenue de se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 octobre 1997, 5 septembre 2000 et 27 mai 2002 susmentionnés ainsi qu'à toutes les prescriptions de la législation en vigueur notamment celles des codes, lois et décrets susvisés.

ARTICLE 3 – Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 4 – Si l'installation est mise à l'arrêt définitif, le préfet devra en être informé au moins un mois avant celle-ci, dans les formes prévues par l'article 34.1 du décret n° 77-1133 modifié.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients prévus à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 6 – Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 7 – Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bourges et pourra y être consultée. L'arrêté préfectoral d'autorisation devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Bourges pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent constater le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 15 – Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Bourges, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Bourges, le 3 décembre 2002

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour la Préfète,
le Chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU